



Défense National
nationale Defence



RAPPORT ANNUEL DU DPM 2024-2025

MESSAGE DU DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES.....	1
CHAPITRE 1 - ORGANISATION ET PERSONNEL.....	2
1.1 Structure du Service canadien des poursuites militaires	2
1.2 Mise à jour du personnel	4
1.3 Formation.....	5
1.4 Devoir temporaire.....	8
CHAPITRE 2 - BILAN DE L'ANNÉE.....	9
2.1 Survol	9
2.2 Évolution du système de justice militaire	9
2.3 Accord sur les principes et présomptions pour l'exercice de la compétence concurrente	10
2.4 Système de gestion des dossiers	11
2.5 Les dossiers en chiffres	11
2.6 Appels.....	16
2.7 Sommaires d'appels dignes de mention.....	16
CHAPITRE 3 - COMMUNICATION ET SENSIBILISATION	19
3.1 Aperçu	19
3.2 Chaîne de commandement des FAC.....	19
3.3 Police militaire	19
3.4 Comité fédéral-provincial-territorial des Chefs des poursuites pénales.....	20
3.5 Association internationale des procureurs.....	20
3.6 Collaboration avec les Services de poursuite pénale civil	21
CHAPITRE 4 - FINANCES	22
ANNEXE A – COURS MARTIALES COMPLÉTÉES.....	24
ANNEXE B – APPELS ET REQUÊTES À LA CACM.....	30

MESSAGE DU DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES

Je suis heureux de présenter ce quatrième rapport annuel depuis ma nomination, le 29 juin 2021.

L'entrée en vigueur du projet de loi C-77 en juin 2022, combinée à ma décision de mettre en œuvre la recommandation provisoire de Madame Louise Arbour en novembre 2021, a continué de provoquer une diminution temporaire du nombre de dossiers transmis au Service canadien des poursuites militaires (SCPM) et poursuivis devant une cour martiale. Je m'attends à ce que cette diminution temporaire se poursuive à court terme, avant que nous observions un retour aux volumes de dossiers historiques d'ici un à deux ans.



Au cours de la période de référence, nous avons connu des pressions sur les ressources de poursuite, notamment en raison de postes vacants et de périodes de congé sans solde parmi les procureurs militaires. Cette situation est demeurée gérable grâce à la réduction du volume de dossiers. Je prévois un retour à un effectif complet à temps pour la reprise anticipée des volumes de dossiers historiques.

Le SCPM a réduit ses activités de sensibilisation liées à la mise en œuvre du projet de loi C-77 durant la période de référence, ce qui a entraîné une augmentation notable du mécontentement de la part de certains intervenants à l'égard de décisions rendues dans des dossiers particuliers. Ces activités d'information et d'engagement demeurent manifestement une composante précieuse et nécessaire de la mise en œuvre du nouveau système. J'ai l'intention d'en accroître le nombre au cours de la prochaine période de référence.

Je demeure extrêmement fier de notre équipe de procureurs militaires et de membres du personnel de soutien, dévoués et professionnels. Le SCPM est un service hautement efficace, tout à fait capable de répondre aux besoins des Forces armées canadiennes et du public canadien, maintenant et dans les années à venir.

Ordo per Justitia

A handwritten signature in blue ink, which appears to read "Dylan Kerr".

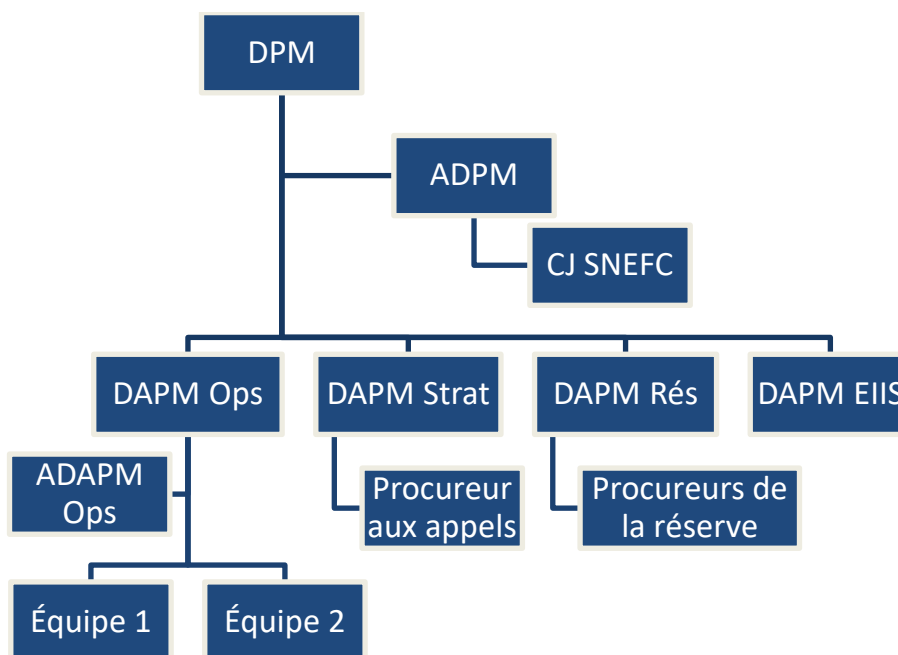
Colonel Dylan Kerr, CD
Directeur des poursuites militaires

CHAPITRE 1 - ORGANISATION ET PERSONNEL

1.1 Structure du Service canadien des poursuites militaires

1. Comme l'indiquait le rapport annuel de l'an dernier, le SCPM est passé d'une structure régionale à deux équipes nationales de procureurs militaires, chacune dirigée par un chef d'équipe désigné et appuyé par deux adjointes juridiques. Au cours de la période visée par le présent rapport, cette nouvelle structure a démontré sa valeur. Elle a permis une plus grande souplesse dans l'attribution des ressources, renforcé notre profondeur opérationnelle et amélioré notre capacité à répondre aux priorités nationales. Le modèle centralisé a également contribué à une plus grande uniformité dans la conduite des poursuites et à un meilleur travail collaboratif à l'échelle de l'organisation. Cette structure a élargi la capacité des adjointes juridiques à soutenir un plus grand nombre de procureurs militaires au sein des deux équipes, favorisant ainsi l'intégration et une meilleure continuité du soutien.

2. L'organigramme est le suivant:



DPM

3. Le Directeur des poursuites militaires (DPM) est le procureur militaire principal des Forces armées canadiennes (FAC). Il est nommé par le ministre de la Défense nationale (MDN) pour une durée déterminée, conformément au paragraphe 165.1(1) de la *Loi sur la défense nationale* (LDN)¹. En vertu de la LDN, le DPM est responsable de la mise en accusation de tous les chefs d'accusation devant être jugés par une cour martiale et de la conduite de toutes les poursuites

¹ *Loi sur la défense nationale*, RSC 1985, c N-5.

devant les cours martiales. Le DPM agit en tant qu'avocat du ministre de la Défense, lorsque cela lui est demandé, en ce qui concerne les appels devant la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) et la Cour suprême du Canada (CSC). Le DPM est également chargé de fournir des conseils à l'appui des enquêtes menées par la police militaire. Le DPM représente les FAC lors des audiences de révision de la détention devant les juges militaires et la CACM.

4. Conformément à l'article 165.15 de la LDN, le DPM peut être assisté et représenté, dans la mesure déterminée par le DPM, par des officiers qui sont des avocats inscrits au barreau d'une province. À cet égard, le DPM est assisté par des avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve nommés pour agir en tant que procureurs militaires, ainsi que par une parajuriste civile et du personnel de soutien. Cette organisation, connue sous le nom de SCPM, a son siège à Ottawa.

Assistant du Directeur des poursuites militaires

5. L'Assistant du Directeur des poursuites militaires (ADPM) appuie le DPM dans la gouvernance organisationnelle du SCPM. L'ADPM exerce également les fonctions du DPM en son absence et supervise le conseiller juridique du Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC).

Directeurs adjoints des poursuites militaires

6. Le Directeur adjoint des poursuites militaires – Opérations (DAPM Ops) supervise les poursuites dans le système de justice militaire au nom du DPM. Le DAPM Ops encadre et soutient les procureurs militaires, et veille à l'efficacité de la prestation des services de poursuite à l'échelle du SCPM.

7. Le Directeur adjoint des poursuites militaires – Stratégique (DAPM Strat) supervise les avocats responsables des appels, assure une veille sur les enjeux d'intérêt national soulevés au stade du procès, et développe des positions juridiques uniformes sur des domaines clés du droit. Le DAPM Strat peut également comparaître à titre d'avocat au nom du MDN devant la CACM et la CSC.

8. Le Directeur adjoint des poursuites militaires – Réserve (DAPM Rés) est responsable de la gestion et de la supervision des procureurs militaires de la Force de réserve.

9. Le Directeur adjoint des poursuites militaires – Équipe d'intervention en cas d'inconduite sexuelle (DAPM EIIS) est un procureur militaire expérimenté de la Force de réserve. Le DAPM EIIS joue un rôle clé de mentorat en soutenant les procureurs militaires dans la conduite des poursuites relatives à des infractions sexuelles graves.

Assistant au Directeur adjoint des poursuites militaires – Opérations

10. L'assistant du DAPM Ops (ADAPM Ops) appuie le DAPM Ops dans la supervision et le mentorat des procureurs militaires. L'ADAPM Ops agit à titre de DAPM Ops en cas d'absence de ce dernier.

Procureur aux appels

11. Le procureur aux appels prépare et dépose des documents écrits et se présente en tant qu'avocat représentant le MDN pour toutes les questions soumises à la CACM et à la CSC.

Conseiller juridique au SNEFC

12. Le conseiller juridique du SNEFC (CJ SNEFC) est un procureur militaire intégré au sein du SNEFC et chargé de fournir des conseils juridiques à l'équipe de commandement du SNEFC. Il appuie également les enquêtes en cours en conseillant les enquêteurs du SNEFC et en leur fournissant des mises à jour sur l'évolution du droit criminel pertinent à leur travail.

Procureurs militaires de la Force régulière

13. Les procureurs militaires sont chargés de mener les poursuites en cours martiales, de représenter les FAC lors des audiences d'examen de la détention et de fournir des avis juridiques ainsi que de la formation aux enquêteurs du Groupe de la police militaire des Forces canadiennes (Gp PM FC). Ils peuvent également, à l'occasion, contribuer à des dossiers portés en appel.

14. Les procureurs militaires sont affectés à l'équipe 1 ou à l'équipe 2, chacune dirigée par un chef d'équipe désigné. Les chefs d'équipe sont également responsables de la supervision des adjoint(e)s juridiques qui soutiennent leurs équipes respectives. L'effectif du SCPM comprend actuellement neuf (9) procureurs militaires de la Force régulière.

Procureurs militaires de la Force de réserve

15. Le SCPM s'appuie sur des procureurs civils chevronnés qui sont membres de la Force de réserve. Ceux-ci comprennent le DAPM Rés, le DAPM EIIS, ainsi que six (6) procureurs militaires de la Force de réserve qui appuient leurs collègues de la Force régulière dans la conduite des cours martiales.

1.2 Mise à jour du personnel

Force régulière

16. Au cours de la période visée par le rapport, le SCPM a accueilli un nouvel avocat militaire de la Force régulière. Un procureur militaire a été muté à l'extérieur de l'organisation, et un autre a amorcé un congé prolongé, ce qui a entraîné une réduction de l'effectif pendant environ la

moitié de l'exercice financier. En février 2025, un procureur militaire a été détaché au Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) pour un échange de quatre mois à titre de procureur de la Couronne au sein du Bureau régional des poursuites des Territoires du Nord-Ouest localisé à Yellowknife.

Force de réserve

17. Le DAPM Rés a quitté l'organisation à la suite de sa nomination au poste de Directeur adjoint du JAG – Réserves au sein du Cabinet du Juge-avocat général (CJAG). Ce poste a par la suite été comblé par le procureur militaire de la Force de réserve précédemment assigné au poste de DAPM EIIS.

Personnel civil

18. Une adjointe juridique a quitté l'organisation. Le SCPM a rapidement doté le poste à titre occasionnel, ce qui a permis à l'organisation de maintenir un effectif complet en personnel civil pour le reste de la période visée par ce rapport.

1.3 Formation

19. La formation et le perfectionnement professionnel sont demeurés une priorité pour le SCPM au cours de la période visée. En plus de l'atelier annuel de formation juridique continue (FJC) du JAG, le SCPM a continué de faire appel à des organisations externes pour répondre à la majorité de ses besoins en formation. Cette approche permet au SCPM de bénéficier de perspectives variées, de rester à jour quant aux meilleures pratiques adoptées dans diverses organisations spécialisées, et de tirer parti de l'expertise d'institutions de premier plan dans des domaines tels que le droit criminel, la plaidoirie, la technologie et la preuve.

20. Parallèlement, le SCPM a conçu et offert un cours unique à l'interne portant sur la planification et la préparation des procès, conçu spécifiquement pour les procureurs militaires. D'une durée de quatre jours, ce cours offrait une expérience immersive et pratique au cours de laquelle les participants devaient planifier et préparer un procès criminel, depuis le renvoi des accusations jusqu'à la conduite du procès devant cour martiale. Les procureurs militaires ont travaillé à partir d'un scénario fictif comprenant un rapport d'enquête complet. Tous les procureurs militaires du SCPM ont participé à la formation, qui a également accueilli deux procureurs militaires internationaux provenant des Forces de défense d'Irlande et d'Australie. La présence de nos collègues internationaux a favorisé des discussions enrichissantes et l'échange de pratiques exemplaires. Les commentaires recueillis auprès des participants, en particulier de la part de nos invités étrangers, ont été extrêmement positifs, soulignant la valeur et le caractère unique de cette initiative au sein de la communauté plus vaste de la justice militaire.

21. Le tableau ci-dessous présente un aperçu des activités de formation suivies :

Titre du Cours	Prestataire	Nombre de participants
Cours de préparation et planification de procès	SCPM	15
Atelier annuel FJC du JAG	CJAG	15
29 ^e conférence annuelle (Baku)	Association internationale des poursuivants	2
Colloque national sur le droit criminel	Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada	7
Plaidoirie à procès	Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario	1
Les assises fondamentales	Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario	1
La détermination de la peine	Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario	2
Perquisition et saisie	Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario	1
Cybercriminalité	Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario	1
Santé Mentale	Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario	1
Pozner sur le contre-interrogatoire	La Société des Plaideurs	1
Guide de l'avocat plaidant sur l'IA	La Société des Plaideurs	1
Assises criminelles	Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec	1
Guide de l'avocat plaidant sur la preuve	Développement professionnel Osgoode	1
Criminalité technologique	Développement professionnel Osgoode	1
Perquisition et saisie	Colloque Osgoode	1
Rédaction des mandats	Colloque Osgoode	1
Agressions sexuelles	Colloque Osgoode	2
Colloque en Droit Criminel	Le Barreau du Québec	1
Tutoriel sur l'intelligence artificielle	LexisNexis	2
Enjeux actuels de la détermination de la peine	Faculté de droit Osgoode Hall	1

Titre du Cours	Prestataire	Nombre de participants
Enjeux actuels en matière de droit de la preuve	Faculté de droit Osgoode Hall	1
La science de la plaidoirie	Advocacy Hour - La Société des Plaideurs	1
Cours de plaidoirie écrite	Service des poursuites pénales du Canada	1

22. Le SCPM offre également de la formation au Gp PM FC, au CJAG et à d'autres entités des FAC. Au cours de la période de référence, cela a notamment inclus le mentorat et la supervision d'avocats militaires juniors du CJAG, qui ont effectué une partie de leur formation en milieu de travail en participant à des cours martiales. Le SCPM a également appuyé la prestation de séances d'information sur la justice militaire destinées aux avocats militaires du CJAG et à d'autres membres des FAC. En outre, plusieurs procureurs militaires, y compris le DAPM Ops et l'ADPM, ont dispensé de la formation dans le cadre de plusieurs séries du Cours d'enquêteur de la police militaire (CEPM), offert à l'Académie de la police militaire des Forces canadiennes (APMFC), renforçant ainsi la compréhension des enquêteurs quant aux concepts juridiques et favorisant la collaboration interorganisationnelle.

23. Cette année a également marqué le début de la participation du SCPM à la formation des membres des FAC qui souhaitent être désignés à titre d'Agents de liaison de la victime (ALV) – un rôle créé à la suite de l'implémentation du projet de loi C-77. Cette formation est coordonnée et dispensée sous la direction du Chef – Conduite professionnelle et culture (CCPC). Les procureurs militaires contribuent désormais à la formation des ALV en fournissant des explications sur le système de justice militaire et le déroulement des procès devant cour martiale, veillant à ce que les candidats ALV soient bien informés des rôles et responsabilités des différents acteurs du système de justice militaire. Cette formation est offerte dans les deux langues officielles.

1.4 Devoir temporaire

24. Les procureurs militaires doivent régulièrement se déplacer pour des périodes prolongées afin de conduire des cours martiales ou des appels, ou encore pour participer à des activités de formation. Au cours de la période visée par le rapport, les membres du SCPM ont effectué un total cumulatif de 532 jours en devoir temporaire (DT). La répartition des jours en DT selon le type d'activité est la suivante :

	DT lié aux cours martiales	DT lié aux Appels	DT lié à la formation	Autre DT	Total
QG (6 officiers)	17	6	79	18	120
Procureurs F rég (10 officiers)	172	0	104	11	287
Procureurs F de rés (6 officiers)	24	0	101	0	125
Total	213	6	284	29	532

CHAPITRE 2 - BILAN DE L'ANNÉE

2.1 Survol

25. Un total de 172 demandes d'avis ont été reçues aux étapes préalables à l'enquête et pendant l'enquête, dont la majorité ont été réorientées pour être traitées au niveau de l'unité ou redirigées vers le système de justice criminel civil lorsque cela s'imposait. En outre, 148 demandes d'avis préalables au dépôt des accusations ont été reçues, menant à 42 examens complets réalisés par des procureurs militaires, avec 45 dossiers complétés au cours de la période visée. Le DPM a également reçu 26 renvois, et les procureurs militaires ont rendu des décisions postérieures à la mise en accusation dans 27 dossiers, dont 25 ont mené à une mise en accusation, ce qui représente un taux de mise en accusation d'environ 93 %.

26. En matière de litige, le SCPM a complété 32 cours martiales, en plus de cinq (5) appels et trois (3) requêtes devant la CACM. Aucun appel n'a été entendu par la CSC, et aucune audience de révision de la détention n'a eu lieu au cours de la période visée.

2.2 Évolution du système de justice militaire

27. Maintenant dans sa troisième année de fonctionnement, le système centralisé de réception et de filtrage des dossiers mis en place dans le cadre de l'entrée en vigueur du projet de loi C-77 est devenu un processus bien établi et affiné. Ce projet de loi, entré en vigueur le 20 juin 2022, a introduit des changements importants au système de justice militaire. Notamment, la création de manquements d'ordre militaire, désormais traitées par voie d'audiences sommaires de nature administratives, a modifié le type et le volume de dossiers poursuivis par voie de cour martiale. Il existe maintenant une distinction beaucoup plus claire entre les affaires pouvant être gérées de manière appropriée au niveau de l'unité et celles devant être poursuivies en cour martiale. De plus, les modifications législatives ont permis de réduire les délais postérieurs à la mise en accusation en éliminant l'obligation de soumettre les dossiers à une autorité de renvoi : les accusations sont désormais acheminées directement au DPM par la personne qui procède à la mise en accusation.

28. À la suite de ces changements, le SCPM fournit maintenant des avis préalables à l'enquête aux enquêteurs du Gp PM FC, tel que le prévoit le paragraphe 102.02(2) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC). Depuis juillet 2022, toutes les demandes d'avis au SCPM, qu'elles soient préalables à une enquête, en cours d'enquête ou préalables à la mise en accusation, et tous les renvois d'accusation au DPM, sont soumis de façon électronique par l'entremise d'un système centralisé de réception. Cette approche centralisée a amélioré la cohérence et la rapidité des avis offerts aux enquêteurs à l'échelle des FAC.

29. Les demandes reçues sont d'abord examinées par le DAPM Ops, ou son délégué, qui traite lui-même le dossier ou l'attribue à un procureur militaire chargé d'en assurer le suivi. Ce processus de triage permet d'assurer une évaluation rapide de chaque dossier et son aiguillage vers le forum approprié.

30. Lorsque cela est possible et approprié, le DAPM Ops réoriente les dossiers vers le système d'audiences sommaires. Pour ce faire, il examine le résumé des faits transmis par l'enquêteur et évalue si l'affaire est susceptible d'être poursuivie par voie de cour martiale. Si ce n'est pas le cas, le DAPM Ops précise clairement que, dans l'éventualité où le dossier serait renvoyé, le SCPM ne procéderait pas à une poursuite en cour martiale. Ce processus de filtrage s'est révélé efficace pour éviter que des allégations pouvant être réglées au niveau de l'unité ne soient inutilement poursuivies en une cour martiale. Il favorise un traitement expéditif et proportionné des incidents allégués tout en contribuant au maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral au sein des FAC.

2.3 Accord sur les principes et présomptions pour l'exercice de la compétence concurrente

31. Suivant les recommandations 19 et 20 du *Rapport du troisième examen indépendant de la LDN*, le DPM, en collaboration avec les chefs des poursuites pénales fédéral-provinciaux-territoriaux (FPT), a adopté la *Déclaration de principes et de présomptions pour l'exercice de la compétence concurrente par les autorités canadiennes chargées des poursuites*². Le DPM a ensuite publié la *Directive sur la mise en œuvre de la Déclaration concernant les principes et présomptions relatifs à l'exercice de la compétence concurrente par les poursuivants canadiens* le 29 février 2024³. Cette initiative reflète l'engagement continu du DPM d'adopter une approche nationale cohérente en matière de gestion de la compétence concurrente, et contribue à sensibiliser la population canadienne à l'évolution de la relation entre les systèmes de justice militaire et civil.

32. Parallèlement, et en harmonie avec la Directive intérimaire du DPM mettant en œuvre la recommandation provisoire de Madame Arbour selon laquelle les infractions sexuelles prévues au *Code criminel* ne devraient plus être poursuivies devant le système de justice militaire⁴, le DPM a officiellement informé le Comité des chefs des poursuites pénale FPT de cette approche⁵. Il est toutefois important de souligner que, bien que cette recommandation provisoire ait été acceptée par le DPM et par le Grand Prévôt des Forces canadiennes (GPFC) en 2021, elle ne s'appliquait pas de manière rétroactive aux dossiers déjà engagés devant le système de justice militaire à ce moment-là. Par conséquent, plusieurs cours martiales concernant des infractions sexuelles prévues au *Code criminel* ont poursuivi leur cheminement devant le système de justice militaire. Conformément à la Directive intérimaire du DPM précitée, les procureurs militaires devaient solliciter l'avis des victimes dans chaque dossier afin de déterminer si celles-ci

² Comité fédéral-provincial-territorial des chefs des poursuites pénales - Déclaration concernant les principes et présomptions relatifs à l'exercice de la compétence concurrente par les poursuivants canadiens, 1er novembre 2023

³ 0160-8-1243-01-0001 (DMP) Directive sur la mise en œuvre de la Déclaration concernant les principes et présomptions relatifs à l'exercice de la compétence concurrente par les poursuivants canadiens, 29 février 2024

⁴ 0160-8-06520-00 (DMP) Directive intérimaire concernant l'implémentation de la recommandation provisoire de Madame Arbour, 26 novembre 2021

⁵ Lettre du DPM - Traitement provisoire des agressions sexuelles et autres infractions pénales de nature sexuelle relevant de la compétence concurrente, 18 janvier 2024

souhaitaient que leur affaire soit poursuivie devant une cour martiale ou renvoyée au système de justice criminelle civil. Dans chacun de ces dossiers restants, les victimes ont clairement exprimé leur préférence pour une poursuite dans le système de justice militaire. La majorité de ces dossiers approchent désormais de leur résolution finale, et les quelques cours martiales restantes portant sur des infractions de violence sexuelle visées au *Code criminel* devraient se conclure au cours de la prochaine période de référence.

2.4 Système de gestion des dossiers

33. Le système de gestion des dossiers (SGD) est utilisé pour assurer le suivi de l'état des dossiers de poursuite et pour recueillir des données à toutes les étapes clés du processus de justice militaire, notamment avant la mise en accusation, au moment du renvoi, après la mise en accusation, avant le procès et en cours de procès. Le SGD consigne toutes les dates importantes relatives à chaque dossier, telles que la date du renvoi au DPM, la date d'assignation du dossier à un procureur militaire, la date de la décision du procureur postérieure à la mise en accusation, ainsi que les jalons critiques du processus de cour martiale.

34. Afin de favoriser l'amélioration continue et d'assurer l'alignement avec les besoins opérationnels, un gestionnaire des modifications du SGD a été désigné au sein de la section des opérations, et le système continue d'être ajusté périodiquement pour en accroître la fonctionnalité et la précision des données.

2.5 Les dossiers en chiffres

Avis juridiques préalables à l'enquête et en cours d'une enquête.

35. Le SCPM a reçu un total de 138 demandes d'avis juridiques préalable à une enquête. Parmi celles-ci, 93 ont été réorientées par le DAPM Ops pour être traitées au niveau de l'unité, soit au moyen du système d'audiences sommaires, soit par d'autres mesures administratives. Cinq (5) demandes supplémentaires ont été redirigées vers le système de justice criminel civil, car elles portaient sur des allégations d'infractions à caractère sexuel prévues au *Code criminel*.

36. Le SCPM a également reçu 34 demandes d'avis juridiques dans le cadre d'une enquête en cours. De ce nombre, 11 ont finalement été réorientées par le DAPM Ops pour être traitées au niveau de l'unité, notamment par le système d'audiences sommaires ou d'autres mesures administratives. Aucune n'a été redirigée vers le système de justice criminel civil.

Avis juridiques préalables à la mise en accusation

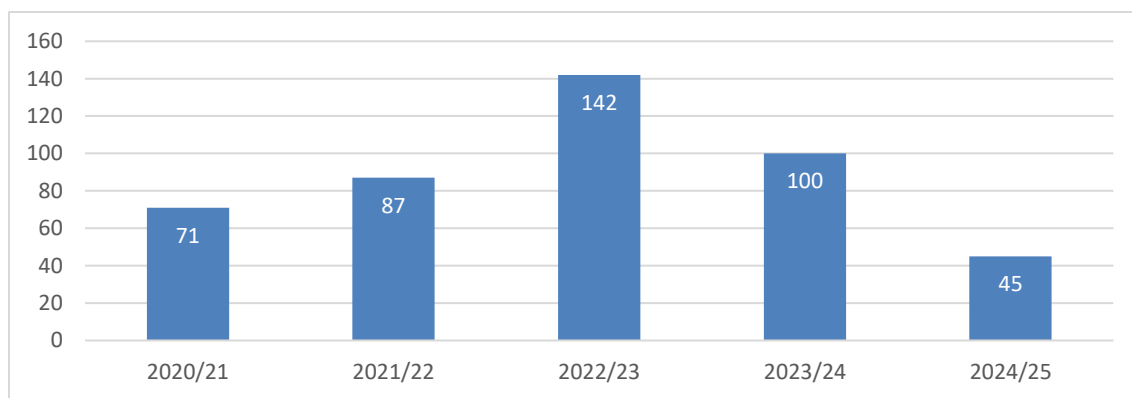
37. Au cours de la période visée par le rapport, le SCPM a reçu un total de 148 demandes d'avis juridiques préalables à la mise en accusation. Parmi celles-ci, 83 ont été réorientées par le DAPM Ops pour être traitées au niveau de l'unité, soit au moyen du système d'audiences sommaires, soit par d'autres mesures administratives. Cinq (5) demandes supplémentaires ont

été redirigées vers le système de justice criminel civil, car elles concernaient des infractions à caractère sexuel prévues au *Code criminel*.

38. Quarante-deux (42) dossiers ont été confiés à des procureurs militaires pour une vérification préalable à la mise en accusation. Les autres demandes ont été filtrées pour diverses raisons, notamment l'absence d'information complète, des demandes répétées ou un manque de compétence.

39. En plus des 42 nouvelles demandes reçues au cours de la période, 10 dossiers ont été reportés de la période de référence précédente. Sur les 52 dossiers analysés, 45 ont été complétés, tandis que sept (7) étaient encore actifs à la fin de cette période de référence.

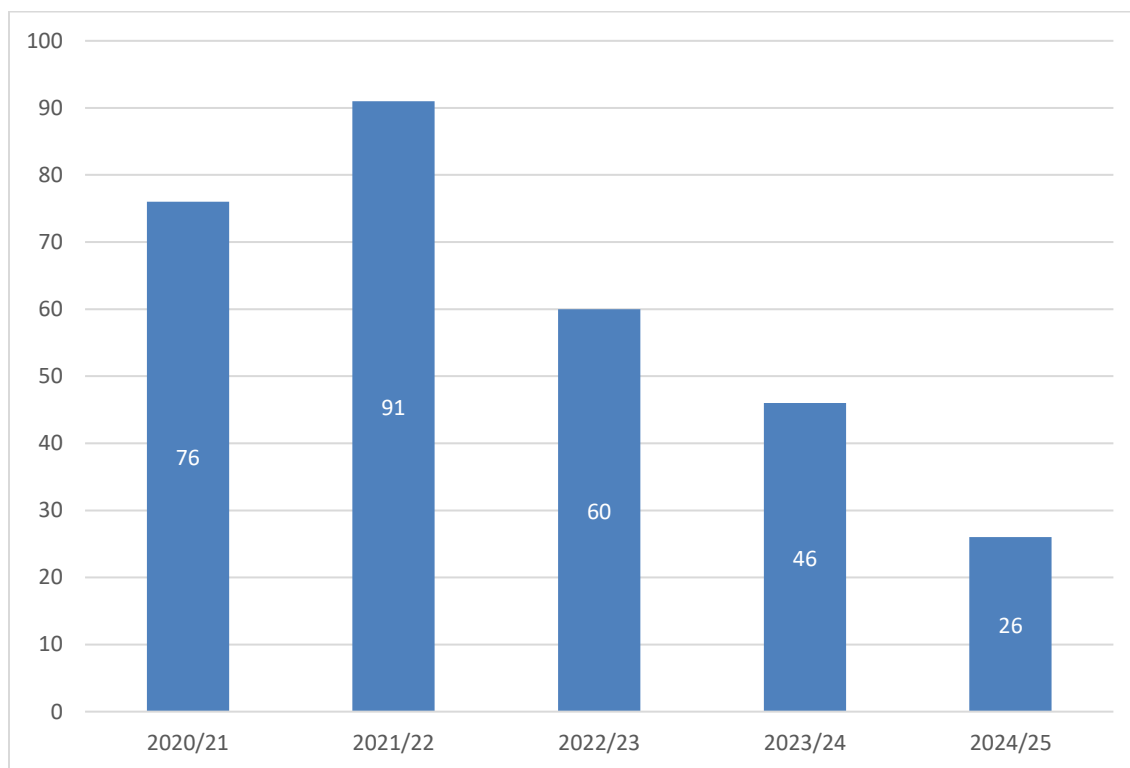
40. Le graphique ci-dessous présente le nombre de demandes d'avis juridiques préalables à la mise en accusation traitées au cours des cinq dernières périodes de référence :



Renvois d'accusations

41. Le DPM a reçu 26 renvois d'accusations au cours de la période couverte par le présent rapport.

42. Le tableau suivant montre le nombre de renvois reçus par le DPM au cours des cinq dernières périodes de référence:

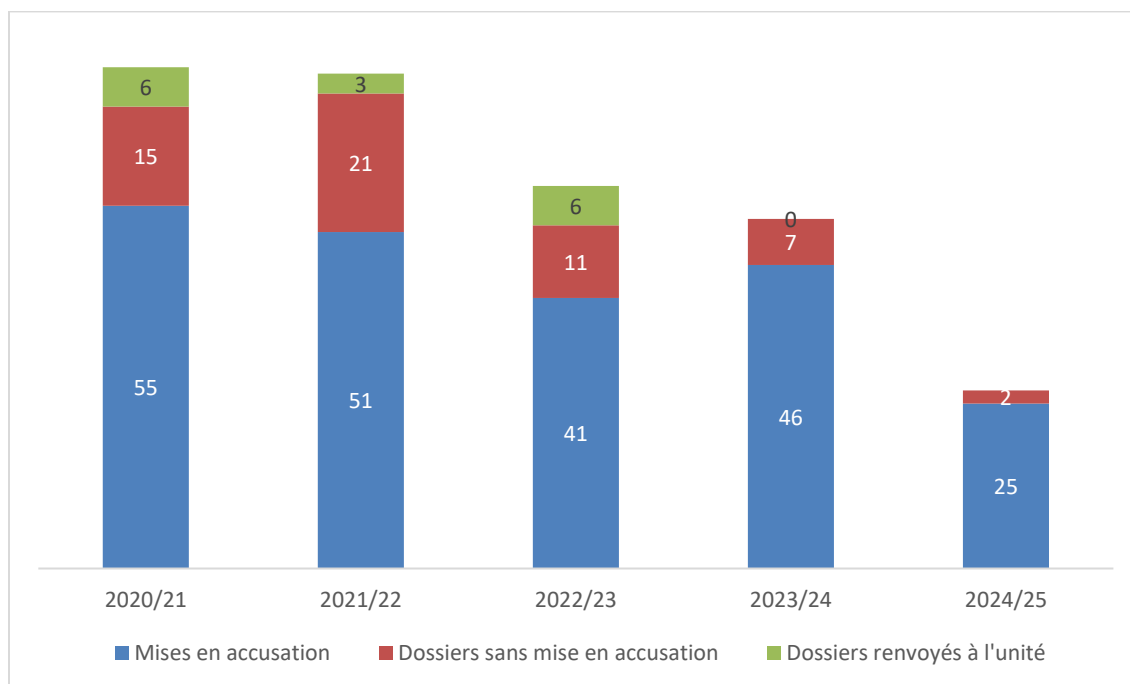


Mises en accusation et décisions de ne pas donner suite à une accusation

43. Les procureurs militaires ont rendu des décisions postérieures à la mise en accusation dans 27 dossiers. Parmi ceux-ci, 11 avaient été renvoyés avant le début de la période visée par le présent rapport.

44. Sur les 27 examens postérieurs à la mise en accusation complétés, les procureurs militaires ont procédé à une mise en accusation dans 25 dossiers, ce qui représente un taux de mise en accusation de 93 % pour la période visée.

45. La figure suivante présente le nombre de mises en accusation et de décisions de ne pas donner suite à une accusation au cours des cinq derniers exercices. À des fins de comparaison historique, les années antérieures incluent également les cas où des accusations avaient été renvoyées à l'unité pour procéder par voie de procès sommaire — une option qui a été éliminée à la suite de l'entrée en vigueur du projet de loi C-77 :



Taux de mise en accusation par organisme d'enquête

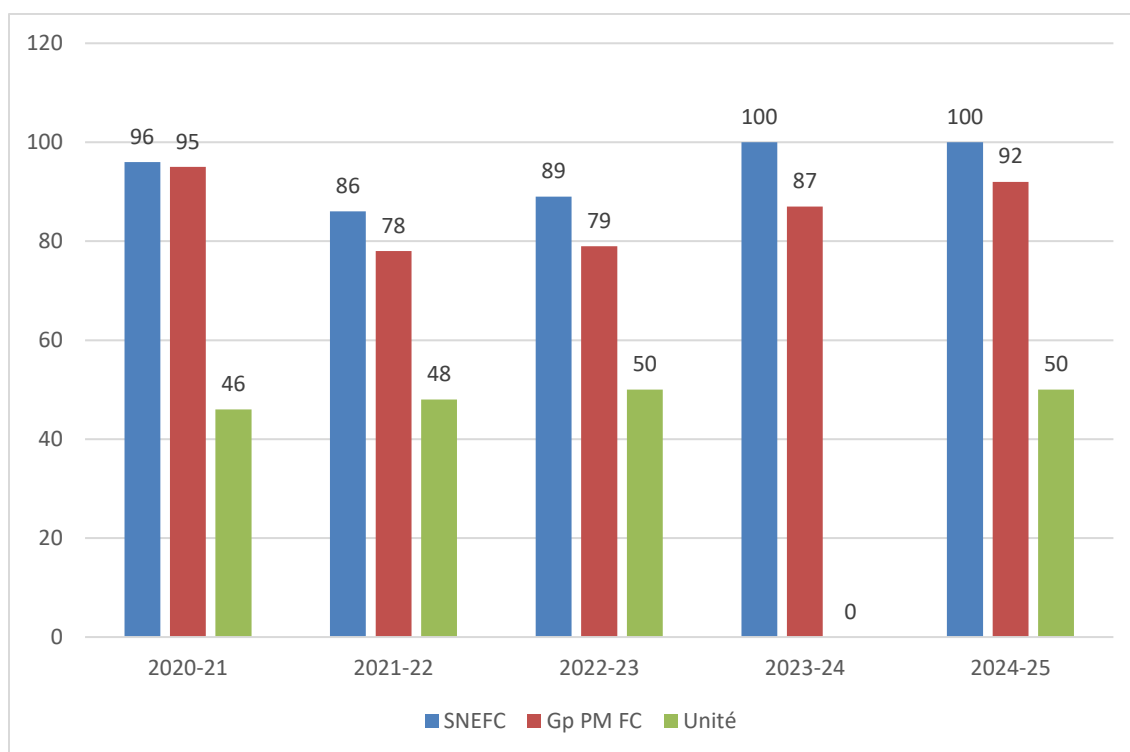
46. Les accusations peuvent découler d'enquêtes menées par l'un des trois organismes d'enquête militaire suivants : le SNEFC, les enquêteurs du Gp Pm FC ne faisant pas partie du SNEFC, ou les enquêteurs d'unité. Depuis la mise en œuvre du projet de loi C-77, les enquêtes menées par les unités sont rarement appropriées pour des incidents susceptibles de mener à une cour martiale. Bien que les policiers militaires puissent enquêter sur des manquements d'ordre militaire dans certaines circonstances, il devrait être extrêmement rare qu'une enquête d'unité mène au dépôt d'accusations pour une infraction d'ordre militaire. Les allégations suffisamment graves pouvant justifier une accusation d'infraction d'ordre militaire et la tenue d'une cour martiale devraient normalement faire l'objet d'une enquête de la police militaire.

47. Les taux de mise en accusation varient selon l'organisme d'enquête en raison de différences d'expérience, de formation et de maîtrise des procédures parmi les enquêteurs. Le refus de procéder à une mise en accusation peut également découler d'un changement important dans un dossier entre le dépôt des accusations et la fin de l'examen postérieur à la mise en accusation par le SCPM.

48. Pendant la période visée par le présent rapport, les taux de mise en accusation selon l'organisme d'enquête étaient les suivants :

- a. Dossiers enquêtés par le SNEFC : 100 % (quatre (4) mises en accusation sur quatre (4) dossiers);
- b. Dossiers enquêtés par les autres enquêteurs du Gp PM FC : 92 % (22 mises en accusation sur 24 dossiers);
- c. Dossiers enquêtés par un enquêteur d'unité : 50 % (une (1) mise en accusation sur deux (2) dossiers).

49. La figure suivante donne un aperçu des taux de mise en accusation par organisme d'enquête au cours des cinq dernières périodes de référence :

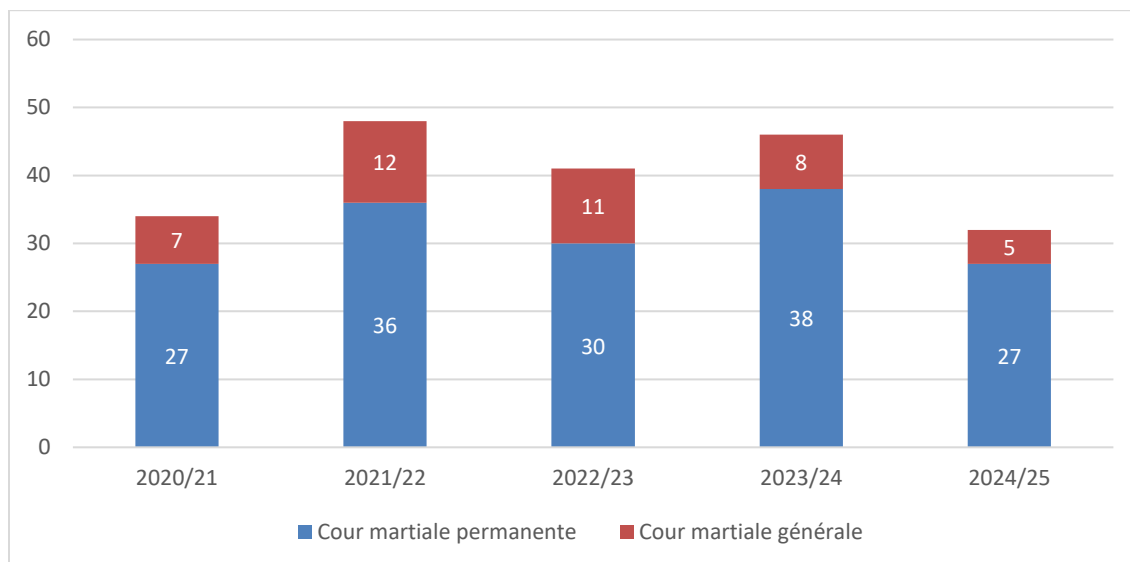


Cours martiales

50. Un total de 32 cours martiales ont été complétées pendant la période visée par le présent rapport. Parmi celles-ci, 27 étaient des cours martiales permanentes (CMP) et cinq (5) étaient des cours martiales générales (CMG).

51. L'annexe A présente un aperçu détaillé des cours martiales complétées.

52. La figure suivante présente le nombre et le type de cours martiales complétées au cours des cinq dernières périodes de référence :



2.6 Appels

53. La liste complète des appels et requêtes entendus à la CACM figure à l'annexe B.

2.7 Sommaires d'appels dignes de mention

R c Edwards, 2024 CSC 15

Dans neuf (9) cours martiales distinctes, des juges militaires ont arrêté les procédures en vertu de l'article 24(1) de la *Charte* après avoir conclu que leur assujettissement continu au Code de discipline militaire (CDM) compromettrait leur indépendance judiciaire. En appel, la CACM a unanimement annulé ces arrêts des procédures, statuant que les juges militaires satisfont aux normes constitutionnelles d'impartialité et d'indépendance requises par l'article 11(d) de la *Charte*. En dernière instance, une majorité de 6 contre 1 de la CSC a confirmé la décision de la CACM. La Cour a conclu que, malgré leur assujettissement au CDM, les juges militaires conservent une indépendance et une impartialité suffisantes. Tout en reconnaissant que d'autres modèles pourraient être envisagés, la CSC a estimé que le cadre actuel prévu par la LDN reflète de manière appropriée les besoins uniques du système de justice militaire, notamment en matière de discipline, de moral et d'efficacité opérationnelle. La CSC a souligné que les garanties constitutionnelles doivent être interprétées à la lumière du contexte particulier de la justice militaire, qui fonctionne parallèlement, mais distinct, du système de justice civile. Cette décision met un terme définitif au débat constitutionnel sur l'indépendance des juges militaires et renforce la confiance dans le système de justice militaire.

R c O'Dell, 2024 CACM 1

Le Caporal O'Dell a été reconnu coupable d'agression sexuelle à la suite d'une cour martiale générale et condamné à 42 jours de détention ainsi qu'à une ordonnance d'inscription au registre des délinquants sexuels obligatoire de 20 ans. Le Caporal O'Dell a interjeté appel tant de sa condamnation que de sa peine. En appel, la CACM a rejeté l'appel de la condamnation, mais a partiellement accueilli l'appel de la peine, annulant l'ordonnance d'inscription au registre des délinquants sexuels. D'importance pour la justice militaire, la CACM a confirmé que les juges militaires sont liés non seulement par les *Règles militaires de la preuve*, mais aussi par les règles de preuve de common law, et leur développement jurisprudentiel. La CACM a souligné que les juges militaires sont également liés par les règles de common law en matière de preuves exonérantes. Elle a aussi réaffirmé que les déclarations antérieures concordantes sont présumées inadmissibles et qu'elles sont exclues parce que « la répétition ne renforce pas la valeur ou la véracité d'un témoignage et ne doit pas être considérée comme telle ». La CACM a insisté sur le fait que les cours martiales doivent appliquer à la fois les principes de preuve statutaires et ceux de common law, y compris ceux qui évoluent par la jurisprudence civile.

R c Meeks, 2024 CACM 9

Le Sergent Meeks a été reconnu coupable de voies de fait causant des lésions corporelles et condamné à 30 jours de détention. Après avoir été réputé médicalement invalide et libéré administrativement des Forces armées canadiennes, il a interjeté appel de la peine, affirmant que sa libération rendait l'ordre de détention inopérant en vertu de la décision *R c Tupper*. Compte tenu des circonstances, la poursuite ne s'est pas opposée à la suspension de la peine, mais a maintenu que la libération administrative ne rendait pas une peine de détention inopérante et que l'arrêt *Tupper* devrait être réexaminé. La CACM a accueilli l'appel et suspendu la peine. Elle a conclu que la libération administrative ne rendait pas une peine de détention inopérante, que *Tupper* devait être interprété de façon restrictive, et que la détermination de la peine devait se faire sous l'analyse de la justesse de la peine. La CACM a noté qu'en général, lorsqu'une cour d'appel envisage de renverser une décision et ne suit pas la règle du *stare decisis* horizontal, une formation de cinq juges est ordonnée pour examiner les arguments, mais qu'elle n'avait pas la capacité, en vertu de la LDN, d'ordonner une formation de cinq juges pour la Cour.

R c JL, 2024 CACM 10

La CACM a examiné si le système de justice militaire respecte les droits constitutionnels des militaires adolescents. J.L., un accusé de 17 ans dans une affaire d'agression sexuelle, soutenait que le système de justice militaire ne reconnaissait pas le principe de justice fondamentale selon lequel les jeunes sont présumés avoir une culpabilité morale moins élevée que les adultes. La CACM a confirmé que ce principe est fondamental pour un système juridique équitable et s'applique également au sein du système de justice militaire. Bien que le système de justice militaire ne soit pas tenu de reproduire la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA), il doit offrir des protections comparables. La CACM a conclu que le fait que

la LDN ne formule pas explicitement ce principe ni n'adopte un régime distinct pour la poursuite des militaires adolescents ne conduit pas inévitablement à la conclusion que le système de justice militaire est inconstitutionnel. La CACM a ajouté que les juges militaires disposent d'un large pouvoir discrétionnaire en vertu de la LDN, ce qui leur permet de protéger la vie privée des militaires adolescents et de privilégier les principes sous-jacents à la LSJPA. Cependant, la CACM a jugé que les conséquences obligatoires prévues par la LDN, telles que le casier judiciaire automatique et les peines minimales obligatoires, sont incompatibles avec la *Charte* lorsqu'elles s'appliquent aux militaires adolescents sans tenir compte de leur culpabilité morale moins élevée.

CHAPITRE 3 - COMMUNICATION ET SENSIBILISATION

3.1 Aperçu

54. Les activités de communication et de sensibilisation du SCPM continuent de jouer un rôle essentiel dans le renforcement de la confiance du public envers le système de justice militaire du Canada. S'appuyant sur les bases établies au cours des années précédentes, le DPM a maintenu un dialogue régulier avec divers intervenants — tant internes qu'externes — afin de favoriser une meilleure compréhension du système et de consolider la confiance envers son intégrité. Ces échanges ont inclus des acteurs clés du processus de justice militaire, ainsi que des partenaires nationaux et internationaux. Le présent chapitre offre un aperçu des activités de communication et de sensibilisation entreprises par le SCPM au cours de la période visée.

3.2 Chaîne de commandement des FAC

55. Le système de justice militaire existe pour promouvoir l'efficacité opérationnelle des FAC en contribuant au maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral. Il veille également à ce que la justice soit administrée de manière équitable et dans le respect de la primauté du droit. Puisque le système de justice militaire constitue l'un des nombreux outils à la disposition de la chaîne de commandement pour atteindre ces objectifs, il est essentiel que le DPM et les procureurs militaires du SCPM entretiennent un dialogue actif et efficace avec la chaîne de commandement tout au long du processus de cour martiale.

56. Pendant la période visée, l'ADPM, au nom du DPM, a mené des activités de sensibilisation ciblées, notamment une séance d'information avec le Commandant de la Base des Forces canadiennes Borden et une présentation au Conseil de la Branche du Gp PM FC. Ces activités ont porté sur la mise en œuvre continue du projet de loi C-77, y compris l'enquête et la poursuite des infractions d'ordre militaire ainsi que le recours aux audiences sommaires pour répondre aux besoins disciplinaires au niveau des unités.

3.3 Police militaire

57. Le maintien d'une relation étroite avec les organismes d'enquête demeure essentiel à l'efficacité du SCPM. Tout en respectant l'indépendance institutionnelle de chaque organisation, une collaboration étroite entre les procureurs et les enquêteurs permet à chacun d'exercer ses fonctions de manière indépendante mais complémentaire. Ce partenariat améliore à la fois l'efficacité et la qualité du système de justice militaire.

58. Pendant la période visée, les membres du SCPM ont continué d'appuyer le SNEFC et le Gp PM FC en offrant des présentations sur divers aspects de la justice militaire. Celles-ci comprenaient des séances à l'APMFC, à la réunion annuelle des commandants de détachement du SNEFC, ainsi qu'au cours d'endocinement des nouveaux enquêteurs du SNEFC. Ces présentations ont contribué à renforcer la compréhension des processus de justice militaire et

des récents développements juridiques ayant une incidence sur les activités policières au sein des FAC.

59. En plus de ces engagements réguliers, le SCPM a offert un soutien accru à l'APMFC pendant le congé prolongé de leur conseiller juridique. L'ADPM, le DAPM Ops et des procureurs militaires ont pris la relève pour assurer la prestation de la formation juridique dans divers programmes de formation de la police militaire, assurant ainsi la continuité de l'éducation juridique durant cette absence.

60. Le SCPM a également entrepris un projet d'envergure en collaboration avec l'APMFC : la révision et la mise à jour du contenu du CEPM. Un procureur militaire a été chargé de revoir le matériel et de s'assurer qu'il était à jour avec les récentes modifications législatives apportées à la LDN dans le cadre de la mise en œuvre du projet de loi C-77.

61. Tout au long de la période de référence, le DAPM et le DAPM Ops ont maintenu un dialogue régulier et constructif avec le GPFC et les hauts dirigeants du Gp PM FC, consolidant un engagement commun envers la responsabilisation, le professionnalisme et l'administration efficace de la justice militaire.

3.4 Comité fédéral-provincial-territorial des Chefs des poursuites pénales

62. Le Comité FPT des Chefs des poursuites pénales a été créé en 1995. Il est composé des chefs des 12 Services de poursuite du Canada : les Directeurs des poursuites pénales de chacune des 10 provinces, le Directeur des poursuites pénales du SPPC et le DPM. Le Comité constitue un forum national permettant de discuter de questions liées aux poursuites, de partager les meilleures pratiques et de s'échanger de l'information sur des enjeux juridiques et de gestion. Depuis sa création, le Comité a favorisé la coopération et la coordination entre les services de poursuite du Canada et a contribué à l'élaboration d'approches cohérentes face aux enjeux nationaux en matière de poursuites. Il sert également d'organe consultatif en offrant un espace permettant aux parties prenantes de consulter et d'obtenir les avis collectifs de la communauté canadienne des procureurs.

63. Pendant la période visée, le DPM a participé aux sessions du printemps et de l'automne du Comité FPT des Chefs des poursuites pénales. La session du printemps s'est tenue à St. John's (T.-N.-L.) et celle de l'automne à Toronto (Ontario).

3.5 Association internationale des procureurs

64. L'ADPM et le DAPM Ops ont représenté le SCPM lors de la 29^e Conférence annuelle et assemblée générale de l'Association internationale des procureurs (AIP), qui s'est tenue du 29 septembre au 2 octobre 2024 à Bakou, en Azerbaïdjan. Le thème de la conférence portait sur le rôle multifacette du procureur dans la promotion de la primauté du droit et l'assurance de l'intégrité et de l'efficacité du système de justice pénale. Lors de la séance plénière principale, le DAPM Ops a présenté une allocution sur l'approche canadienne en matière de protection des

victimes de violence sexuelle, mettant en lumière les pratiques exemplaires et les réformes récentes au sein du système de justice militaire. La contribution canadienne a été bien accueillie et a renforcé l'engagement du SCPM envers la collaboration internationale et la promotion de stratégies de poursuite centrées sur les victimes. En plus des séances formelles, le DAPM et le DAPM Ops ont profité de l'événement pour établir des liens ciblés avec leurs homologues des services de poursuite alliés. Notamment, des discussions avec les Directeurs des poursuites militaires des Forces de défense irlandaise et australienne ont jeté les bases d'une collaboration accrue. À la suite directe de ces échanges, les deux organisations ont dépêché des procureurs militaires pour participer à la Semaine de formation du 25^e anniversaire du SCPM, tenue à Ottawa en février 2025.

65. La 30^e Conférence annuelle et assemblée générale de l'AIP se tiendra à Singapour, du 7 au 10 septembre 2025.

3.6 Collaboration avec les Services de poursuite pénale civil

66. Dans le cadre des efforts continus du SCPM visant à renforcer ses liens avec ses homologues civils et à promouvoir le perfectionnement professionnel, un procureur militaire a pris part à un échange de quatre mois avec le SPPC dans les Territoires du Nord-Ouest. Cet échange a offert une précieuse exposition à l'administration de la justice dans un environnement éloigné et culturellement diversifié. Il a également permis au procureur militaire d'approfondir sa compréhension des réalités, des coutumes et des défis uniques auxquels font face les peuples autochtones et les communautés nordiques, favorisant ainsi une plus grande sensibilité culturelle.

CHAPITRE 4 - FINANCES

67. Le budget de fonctionnement du SCPM est principalement alloué aux opérations et est divisé en cinq catégories principales :

- a. Fonctionnement et entretien de la Force régulière;
- b. Rémunération des employés civils;
- c. Rémunération de la Force de réserve;
- d. Fonctionnement et entretien de la Force de réserve; et
- e. Frais des cours martiales.

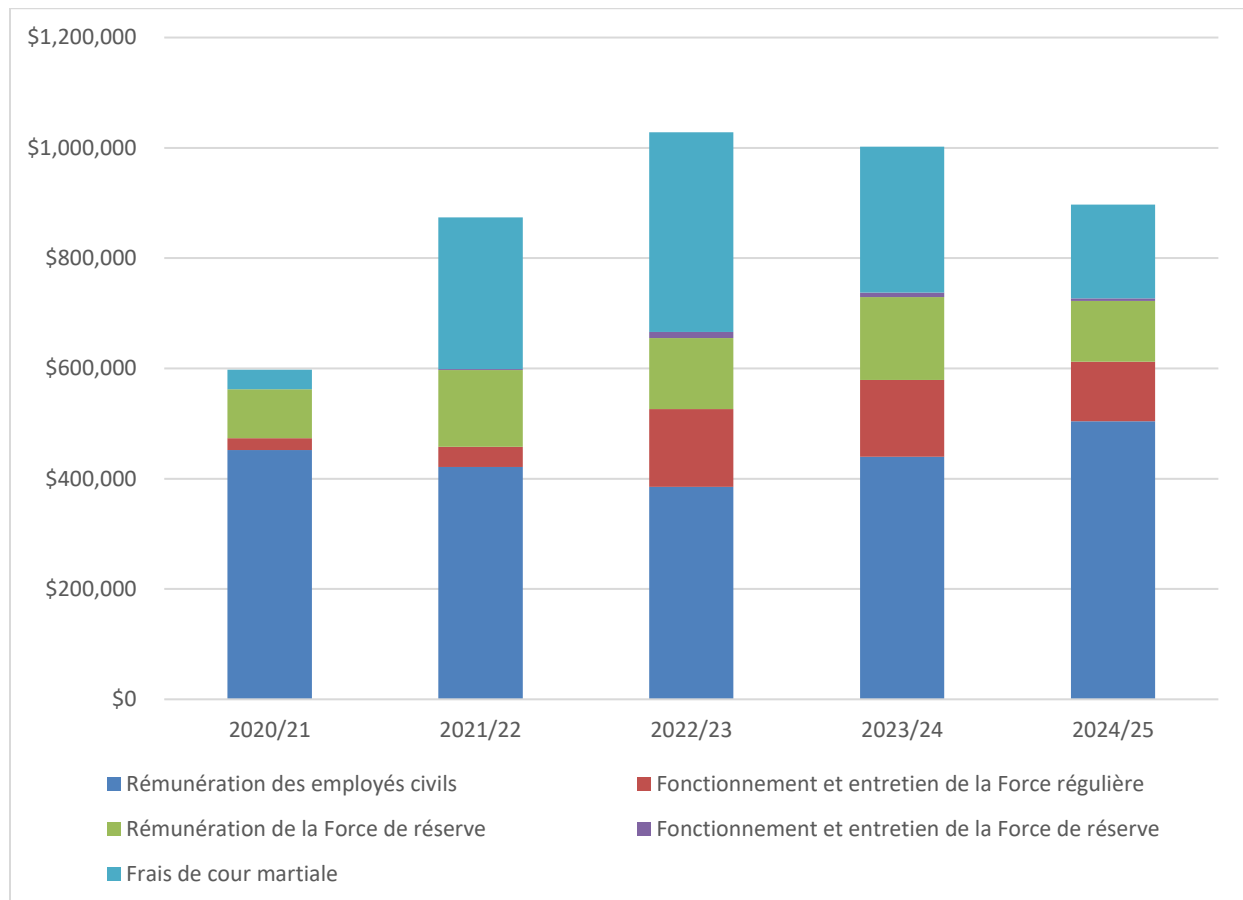
68. Le budget de fonctionnement et d'entretien couvre les dépenses liées aux déplacements, à la formation, aux opérations de bureau et aux autres coûts qui soutiennent le personnel et assurent l'état de préparation opérationnelle. Il n'inclut pas les dépenses directement liées à des cours martiales spécifiques. Les dépenses relatives aux cours martiales sont principalement constituées des frais de déplacement des procureurs militaires, des enquêteurs et des témoins de la poursuite.

69. Les dépenses associées aux cours martiales peuvent fluctuer considérablement d'une période de référence à l'autre en raison de plusieurs facteurs, notamment le nombre et la durée des cours martiales, ainsi que des coûts variables comme le recours à des témoins experts ou à d'autres besoins imprévus.

70. Le tableau suivant présente un aperçu des dépenses du SCPM pour le présent exercice financier :

Fonds	Dépenses
Fonctionnement et entretien de la Force régulière	107 735 \$
Rémunération des employés civils	504 358 \$
Rémunération de la Force de réserve	110 193 \$
Fonctionnement et entretien de la Force de réserve	4 845 \$
Frais des cours martiales	169 633 \$
Total	896 764 \$

71. La figure suivante illustre l'évolution du budget du SPCM au cours des cinq dernières périodes de référence :



ANNEXE A – COURS MARTIALES COMPLÉTÉES

Accusé	Type	Infraction	Description	Verdict ⁶	Peine	Nature des procédures	Ordonnances	Endroit	Date complétée	Langue	Appel
M. Allison	CMP	130 LDN (320.14(1)(a) C. cr.)	Conduite d'un moyen de transport alors que sa capacité de conduire est affaiblie	C	Emprisonnement de 30 jours	Procès contesté		Geilenkirchen, Allemagne	18-Sept-24	Anglais	
Adj Anderson	CMP	130 LDN (93 C. cr.)	Possession d'une arme à feu dans un lieu non autorisé	C	Absolution inconditionnelle	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe	Interdiction d'armes pour une période de 5 ans avec ordonnance d'exemption pour l'emploi	Winnipeg, Man.	31-Mai-24	Anglais	
Cplc Benoit	CMP	130 LDN (334(b) C. cr.)	Vol (valeur volée inférieure à \$5000)	C	Blâme; Amende de \$8210	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Greenwood, N.-É.	09-Avr-24	Anglais	
		130 LDN (334(b) C. cr.)	Vol (valeur volée inférieure à \$5000)	C							
Cpl Calderon	CMP	130 LDN (320.13 C. cr.)	Infractions liées aux moyens de transport	R	Rétrogradation à Sdt; Réprimande	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Toronto, Ont.	16-Oct-24	Anglais	Oui
		130 LDN (320.13 C. cr.)	Infractions liées aux moyens de transport	R							
		130 LDN (320.13 C. cr.)	Infractions liées aux moyens de transport	C							
		111 LDN	Conduite répréhensible des véhicules	C							
Capt Cobby	CMP	86 LDN	Querelles et désordres	C	Amende de \$200	Procès contesté		Gagetown, N.-B.	25-Juil-24	Anglais	

⁶ Coupable = C ; Coupable d'une infraction moindre et incluse = C (IMEI) ; Non coupable = NC ; Retirée = R ; Arrêt des procédures = ADP

		97 LDN	Ivresse	R							
Cpl Daniel-Awong	CMG	130 LDN (346 C. cr.)	Extorsion	ADP		Procès contesté		Kingston, Ont.	04-Juin-24	Anglais	
		130 LDN (272 C. cr.)	Agression sexuelle causant des lésions corporelles								
		130 LDN (267 C. cr.)	Agression armée ou infliction des lésions corporelles								
		130 LDN (279(2) C. cr.)	Séquestration								
		130 LDN (334(b) C. cr.)	Vol (valeur volée inférieure à \$5000)								
		130 LDN (264.1 C. cr.)	Proférer des menaces								
Capt Daviduck	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	C	Blâme; Amende de \$3500	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Edmonton, Alb.	28-Nov-24	Anglais	
Artil Delarosbil	CMP	130 LDN (267 C. cr.)	Agression armée ou infliction des lésions corporelles	C (IMEI) ⁷	Blâme; Amende de \$1000; Peine mineure – 5 jours confinement au quartier	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Petawawa, Ont.	09-Avr-24	Anglais	
Cpl Duguay	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	C	Blâme, Amende de \$2000	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Cold Lake, Alb.	07-Nov-24	Anglais	
Sgt Girard	CMP	130 LDN (267 C. cr.)	Agression armée ou infliction des lésions corporelles	R	Blâme; Amende de \$1500	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Trenton, Ont.	27-Août-24	Anglais	
		95 LDN	Mauvais traitements à subalternes	C							

⁷ Coupable de voies de fait

Adjum Gosse	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	R	Blâme; Amende de \$1000	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Toronto, Ont.	24-Sept-24	Anglais	
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	R							
		97 LDN	Ivresse	C							
Capt Hajrizaj	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	C	Réprimande; Amende de \$10000	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Esquimalt, B.-C.	02-Oct-24	Anglais	
Capt Hastings	CMP	130 LDN (380(1) C. cr.)	Fraude	C	Blâme; Amende de \$7000	Plaidoyer de culpabilité / sentence contestée		Gatineau, Qc	23-Avr-24	Anglais	
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	R							
Cpl Hykawy	CMP	130 LDN (267 C. cr.)	Agression armée ou infraction des lésions corporelles	C	Absolution inconditionnelle	Procès contesté		Valcartier, Qc	05-Déc-24	Anglais	
Maj Jacques	CMG	130 LDN (380(1) C. cr.)	Fraude	ADP	Arrêt des procédures, délais Jordan	Procès contesté		Montreal, Qc	25-Nov-24	Français	Oui
		125 LDN	Infractions relatives à des documents								
		125 LDN	Infractions relatives à des documents								
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline								
		117(f) LDN	Autre acte de nature frauduleuse								
		117(f) LDN	Autre acte de nature frauduleuse								
Sdt Khan	CMP	130 LDN (266 C. cr.)	Voies de fait	R	Réprimande; Amende de \$2000; Peine mineure – 21	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Wainwright, Alb.	09-Mai-24	Anglais	
		86 LDN	Querelles et désordres	C							

					jours confinement au quartier						
Cplc Larcher Pelland	CMP	114 LDN	Vol	R	Réprimande; Amende de \$500	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Moose Jaw, Sask.	11-Déc- 24	Anglais	
		130 LDN (354 C. cr.)	Possession de biens criminellement obtenus	R							
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	C							
Cpl Lawless	CMP	86 LDN	Querelles et désordres	C	Amende de \$400; Peine mineure – 7 jours confinement au quartier	Procès contesté		Petawawa, Ont.	15-Mai- 24	Anglais	
Cplc L'Heureux	CMG	83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	R	Réprimande; Amende de \$5000	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Valcartier, Qc	20-Nov- 24	Français	
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	C							
Sdt Livingstone	CMP	130 LDN (267 C. cr.)	Agression armée ou infliction des lésions corporelles	C	Détention de 14 jours; Amende de \$3000	Plaidoyer de culpabilité / sentence contestée	Échantillon d'ADN; Interdiction d'armes pour une période de 3 ans	Meaford, Ont.	20-Féb- 25	Anglais	
Cplc Loughlin	CMP	95 LDN	Mauvais traitements à subalternes	C	Blâme; Amende de \$2000	Plaidoyer de culpabilité / sentence contestée		Edmonton, Alb.	16-Juil- 24	Anglais	
Adj MacIsaac	CMP	130 LDN (267 C. cr.)	Agression armée ou infliction des lésions corporelles	C (IMEI) ⁸	Blâme; Amende de \$2500	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Kingston, Ont.	28-Mai- 24	Anglais	
Cplc Morin	CMP	111 LDN	Conduite répréhensible des véhicules	NC		Procès contesté		Gatineau, Qc	06-Nov- 24	Français	
Cpl Mullin	CMP	130 LDN (267 C. cr.)	Agression armée ou infliction des lésions corporelles		Blâme; Amende de \$3000	Plaidoyer de culpabilité /		Petawawa, Ont.	04-Sept- 24	Anglais	

⁸ Coupable de voies de fait

				C (IMEI) ⁹		soumission conjointe					
		130 LDN (266 C. cr.)	Voies de fait	R							
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	R							
		97 LDN	Ivresse	C							
Capt Munro	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	C	Réprimande; Amende de \$1750	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Halifax, N.-É.	30-Juil- 24	Anglais	
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	C							
Lt Pero	CMP	130 LDN (4(1) LRCDAS)	Possession d'une substance inscrite à l'annexe III	C	Absolution inconditionnelle	Plaidoyer de culpabilité / sentence contestée		Thunder Bay, Ont.	05-Juin- 24	Anglais	
Cpl Pouliot	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	C	Réprimande; Amende de \$1000	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Valcartier, Qc	19-Nov- 24	Français	
		95 LDN	Mauvais traitements à subalternes	R							
Sdt Recinos	CMP	130 LDN (267 C. cr.)	Agression armée ou infliction des lésions corporelles	C (IMEI) ¹⁰	Blâme; Amende de \$1500; Peine mineure – 14 jours confinement au quartier	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Petawawa, Ont.	04-Sept- 24	Anglais	
M1 Riley	CMP	114 LDN	Vol	C	Emprisonnement de 30 jours (avec sursis); Amende de \$3000	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Esquimalt, B.-C.	07-Mai- 24	Anglais	
		130 LDN (368 C. cr.)	Emploi d'un document contrefait	R							
		130 LDN (368 C. cr.)	Emploi d'un document contrefait	R							
		130 LDN (122 C. cr.)	Abus de confiance par un fonctionnaire public	R							

⁹ Coupable de voies de fait

¹⁰ Coupable de voies de fait

		124 LDN	Négligence dans l'exécution des tâches	R							
Sdt Schenkels	CMP	86 LDN	Querelles et désordres	C	Blâme; Amende de \$2000	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Meaford, Ont.	02-Oct-24	Anglais	
Adj Sheppard	CMG	130 LDN (266 C. cr.)	Voies de fait	NC	Absolution inconditionnelle pour le 2 ^e chef d'accusation; Blâme; Amende de \$2500	Procès contesté		Halifax, N.-É.	29-Nov-24	Anglais	
		130 LDN (266 C. cr.)	Voies de fait	C							
		95 LDN	Mauvais traitements à subalternes	NC							
		95 LDN	Mauvais traitements à subalternes	C							
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	C							
Cpl Weston	CMG	112 LDN	Usage non autorisé d'un véhicule	NC		Procès contesté		Comox, B.-C.	20-Féb-25	Anglais	
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	NC							
		130 LDN (320.14(1) C. cr.)	Conduite d'un moyen de transport alors que sa capacité de conduire est affaiblie	R							
		97 LDN	Ivresse	R							

ANNEXE B – APPELS ET REQUÊTES À LA CACM

JUGEMENTS						
CACM#	Appelant	Intimé	Type de requête ou de demande	Résultat	Date de la décision	Citation
634	Cplc Sutherland	Sa Majesté le Roi	Légalité du verdict	Rejeté	3 jun 24	2024 CACM 4
638	Cpl O'Dell	Sa Majesté le Roi	Demande de réexamen de la détention et l'imposition de la <i>LERDS</i> ordonnance	Autorisé en partie	7 jul 24	2024 CACM 5
643	Sgt Kohlsmith	Sa Majesté le Roi	Légalité du verdict	Rejeté	1 nov 24	2024 CACM 8
642	Sgt Meeks	Sa Majesté le Roi	Légalité de la sentence Légalité du verdict abandonnée lors de l'audience	Peine suspendue avec le consentement des parties	21 nov 24	2024 CACM 9
636	Sdt J.L	Sa Majesté le Roi	Légalité du verdict	Accueilli	9 déc 24	2024 CACM 10
			Légalité du verdict (appel incident)	Rejeté		

REQUÊTES DANS LE CADRE D'UN APPEL						
CACM#	Appelant	Intimé	Type de requête ou de demande	Résultat	Date de la décision	Citation
644	Cplc (Ret) Houde	Sa Majesté le Roi	Prolongation du délai de dépôt de l'exposé des faits et du droit de l'intimé	Accueilli	27 jun 24	2024 CACM 6
644	Cplc (Ret) Houde	Sa Majesté le Roi	Exposé des faits et du droit de l'intimé	Rejeté	6 sep 24	2024 CACM 7
642	Sgt Meeks	Sa Majesté le Roi	Nouveaux éléments de preuve (Partiellement opposé)	Autorisé en partie	21 nov 24	2024 CMAC 9